

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES

**Questions et commentaires
pour le projet de stabilisation du lac Saint-Louis au nouveau parc
riverain de Lachine et au parc René-Lévesque
sur le territoire de la ville de Montréal
par la Ville de Montréal**

Dossier 3211-02-325

Le 19 juin 2025

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
1 VOLET ADMINISTRATIF ET DESCRIPTION DU PROJET.....	2
2 VOLET ATMOSPHÈRE.....	2
3 VOLET CONCEPTION	3
4 VOLET MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET NATURELS.....	6
5 VOLET FAUNE	9
6 VOLET MILIEU HUMAIN/SOCIAL.....	11
7 VOLET AUTOCHTONE	14
8 VOLET SOLS	15

INTRODUCTION

Conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre la Ville de Montréal afin que l'étude d'impact concernant le projet de stabilisation du lac Saint-Louis au nouveau parc riverain de Lachine et au parc René-Lévesque déposée au ministère soit recevable.

En effet, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs doit déterminer si la directive ministérielle émise et les observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder ont été traitées de manière satisfaisante dans l'étude d'impact et s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement. Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la LQE, le ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du RÉEIE. Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1 VOLET ADMINISTRATIF ET DESCRIPTION DU PROJET

QC - 1 La section 1.4 de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) aborde brièvement que la règlementation régionale et municipale relative à l'aménagement du territoire et aux zones inondables fait aussi partie du cadre réglementaire applicable au projet sans toutefois les nommer et les expliquer.

L'initiateur doit mettre en contexte et nommer les lois, règlements et cadres normatifs qui s'appliquent au projet et référer aux documents de planification et à la réglementation qui en découle.

QC - 2 À la section 3.4.3 concernant l'aménagement du territoire, on mentionne que les terrains et les lots des jetées du nouveau parc riverain de Lachine (NPRL) et du parc René-Lévesque (PRL) concernés par les futurs travaux sont de propriété publique fédérale (Transports Canada), provinciale (MELCCFP) et municipale (Ville de Montréal). Toutefois, on ne donne pas de détails sur les ententes et les mécanismes de communication qui permettent d'assurer une collaboration et un bon déroulement des travaux dans le cadre du projet actuel.

L'initiateur doit fournir des détails sur les ententes et les mécanismes de communication qui ont cours dans le cadre du projet.

2 VOLET ATMOSPHÈRE

QC - 3 Les mesures d'atténuation associées au climat sonore nécessitent des précisions afin de s'assurer que la gestion du bruit sera adéquate. Il est mentionné qu'un suivi sonore sera effectué pour toutes les activités dont les niveaux sonores anticipés sont proches ou dépassent les limites de bruit en vigueur pour les chantiers. Il est également mentionné qu'au minimum, un relevé sera effectué au début de chaque nouvelle phase de travaux. Toutefois, les détails de ce suivi ne sont pas précisés, dont la fréquence des prises de mesures et les niveaux sonores anticipés considérés comme des déclencheurs d'un suivi. Il est également mentionné que des travaux pourraient avoir lieu exceptionnellement en dehors des heures de travail régulières (7 h à 19 h du lundi au vendredi).

L'initiateur doit :

- Fournir un plan plus détaillé du suivi qui sera mis en place afin d'assurer une prise de mesures satisfaisante;
- S'engager à limiter au maximum les travaux réalisés en dehors des heures de travail régulières pour éviter une exacerbation des impacts des nuisances sonores sur le milieu humain.

QC - 4 L'étude d'impact ne traite pas des impacts des changements climatiques sur le projet de stabilisation du lac Saint-Louis. Bien que le projet contribue à améliorer la

biodiversité, la résilience physique et écologique des rives, l'initiateur doit s'assurer que l'aménagement soit résilient aux aléas climatiques pour toute sa durée de vie.

L'initiateur doit compléter la démarche d'adaptation aux changements climatiques proposée dans le guide [Les changements climatiques et l'évaluation environnementale - Guide à l'intention de l'initiateur de projet](#), notamment en :

- Identifiant et décrivant les aléas susceptibles d'entraîner des répercussions sur le projet ou de modifier ses impacts sur le milieu (ex. : précipitations, régime hydrologique, tempêtes, embâcles de glace, etc.);
- Indiquant les éléments ou paramètres de conception ayant été ajustés ou adaptés pour tenir compte de ces effets incluant, le cas échéant, les facteurs de majoration appliqués sur les paramètres de conception concernés, ainsi que leur justification;
- Présentant des projections climatiques (privilégier les SSP2-4.5 et SSP3-7.0 sur les RCP 4,5 et 8,5 ou aux horizons temporels 2041-2070 et 2071-2100) pour les aléas climatiques identifiés comme pouvant avoir un impact sur le projet ou le site d'implantation pour la durée de vie utile du projet estimée à 35 ans (p. 3-13, section 3.2.2);
- Décrivant les conséquences de ces aléas climatiques pour le projet ou le milieu d'implantation;
- Décrivant et appréciant les risques pour le projet ou le milieu d'implantation, c'est-à-dire d'évaluer la probabilité d'occurrence de l'aléa ainsi que d'évaluer les conséquences sur le projet ou le milieu;
- Proposant des mesures d'adaptation, afin de diminuer les risques identifiés à un niveau acceptable, lorsque c'est nécessaire.

3 VOLET CONCEPTION

QC - 5 Plusieurs éléments descripteurs et données nécessaires pour documenter adéquatement le milieu physique d'insertion sont absents, bien que requis selon la Directive. Plusieurs de ceux-ci sont des intrants à la conception. De plus l'étude hydraulique n'avait pas été déposée de façon officielle dans le cadre du dépôt de l'étude d'impact. L'initiateur doit donc déposer officiellement l'étude hydraulique et fournir les informations suivantes :

- La hauteur des talus et les pentes actuelles des différents tronçons de rive visés par la stabilisation;
- Une description de la dynamique littorale actuelle, documentant le transport sédimentaire des matériaux issus de l'érosion des berges et les zones d'accumulation des sédiments, avec une emphase particulière sur le secteur visé par la recharge de plage;
- Les facteurs climatiques qui conditionnent la zone riveraine (températures, précipitations, régime des vents);
- Les données suivantes relatives au régime hydrodynamique du secteur : débit moyen, débit d'étiage, niveaux d'eau moyens et à l'étiage, vitesses d'écoulement à la crue centennale;

- Une analyse exhaustive du régime des glaces, détaillant notamment la dynamique glacielle et l'action mécanique des glaces sur les berges, et documentant la variabilité spatiale de celles-ci à l'échelle de la zone d'étude;
- Une analyse exhaustive du régime des vagues, caractérisant l'occurrence et quantifiant l'amplitude des vagues naturelles ainsi que des vagues de batillage, tout en détaillant leur variabilité spatiale;
- Une caractérisation de l'état de référence de la berge située dans le prolongement de la limite sud du parc René-Lévesque, à l'aval du secteur visé par les travaux (mais dans la zone d'étude) dans le but d'évaluer ultérieurement les impacts des travaux.

QC - 6 L'initiateur présente plusieurs variantes d'aménagement de la rive. Toutefois, chaque variante présentée s'avère le choix d'aménagement retenu pour un tronçon donné de rive à stabiliser. Aucun exercice de comparaison des variantes possibles pour un tronçon donné n'a été présenté. Il n'est donc pas possible de juger du caractère optimal ou non de la variante retenue pour chacun des tronçons ni de la rigueur du processus de sélection. Par ailleurs, le constat est fait qu'une stabilisation « rigide », intégrant de l'enrochement (ou un mur) sur une partie ou sur l'ensemble du profil de la rive, est prévue pour la quasi-totalité des tronçons (exceptions : secteur de la recharge de plage et marais). Bien que plusieurs de ces tronçons y combinent également des phytotechnologies, le recours à de l'enrochement ne semble pas avoir été minimisé, considérant notamment le faible niveau d'énergie auquel de nombreux tronçons seraient exposés.

L'initiateur doit donc, pour chaque tronçon de rive intégrant de l'enrochement :

- a) Démontrer, à l'aide de données qualitatives et quantitatives, que l'usage seul de méthodes de phytotechnologies n'est pas adapté à la situation;
- b) Démontrer que l'emploi de l'enrochement (incluant le dallage et les murets de pierres), seul ou en combinaison à des phytotechnologies, a été minimisé.
- c) En l'absence d'une démonstration probante pour l'un ou l'autre de ces points, l'initiateur doit proposer des variantes additionnelles, bonifiant l'emploi des techniques de génie végétal et minimisant ou évitant l'emploi de l'enrochement, pour chacun des tronçons de rive concernés. À cet effet, l'initiateur devrait notamment considérer les solutions proposées dans le rapport du Mandat de services professionnels en conception d'aménagements de génie végétal dans le cadre du programme de réhabilitation des berges des grands parcs riverains de la Ville de Montréal (Poulin et al, 2024).
- d) L'initiateur doit ensuite effectuer un exercice de comparaison des variantes possibles pour chaque tronçon, en exposant le raisonnement et les critères utilisés. Ceux-ci doivent inclure l'impact attendu des changements climatiques sur l'ouvrage. La variante retenue pour chaque tronçon doit permettre de minimiser les impacts négatifs potentiels et d'optimiser les impacts positifs sur le milieu.

QC - 7 Certains critères quantitatifs et données de dimensionnement sur la base desquels les variantes ont été élaborées n'ont pas été fournis par l'initiateur. Il n'est donc pas possible de vérifier si la conception de celles-ci respecte les règles de l'art, et si elles sont en concordance avec les contraintes de natures hydraulique (hydrodynamique, glaces, vagues) et géotechnique auxquelles les aménagements seront exposés.

L'initiateur doit donc fournir les critères de dimensionnement et les données de natures hydraulique et géotechnique utilisées pour la conception, pour l'ensemble des variantes d'aménagement retenues.

QC - 8 La nature des travaux qui seront effectués dans l'eau, ainsi que les ouvrages temporaires qui y seront aménagés, s'avèrent imprécis. L'initiateur évoque l'emploi de batardeaux, de palplanches et/ou d'endiguement dans le texte du rapport. Pour sa part, l'annexe cartographique indique et cartographie l'emploi de « batardeau de palplanche » et d'« installation de courte durée », sans précision additionnelle.

L'initiateur doit donc :

- a) Décrire et distinguer chaque type d'ouvrage temporaire susceptible d'être mis en place dans l'eau, pour isoler les zones de travail;
- b) Préciser la période et la durée approximatives durant lesquelles ils sont susceptibles de demeurer en place, en distinguant au besoin les types d'ouvrages et/ou les emplacements visés;
- c) Préciser les types d'ouvrage temporaire susceptibles d'être employés le long de la rive sud du parc René-Lévesque, et démontrer leur adéquation par rapport aux contraintes de nature hydraulique auxquelles ils seront soumis.
- d) Préciser si la mise en place des ouvrages temporaires dans le lac Saint-Louis est susceptible d'engendrer des impacts de nature hydraulique ou sédimentaire et préciser comment il a appliqué la séquence d'évitement et de minimisation afin de réduire les impacts sur le milieu hydrique;
- e) L'initiateur doit proposer des mesures d'atténuation adaptées, ou encore modifier les méthodes de travail et/ou les ouvrages temporaires anticipés, afin de prévenir les impacts résiduels.

QC - 9 Les composantes valorisées de l'environnement (CVE) associées à l'enjeu de « Préservation des processus hydrogéomorphologiques » n'ont pas fait l'objet d'une évaluation d'impact. L'initiateur considère que le projet n'aura pas d'impact géomorphologique négatif ni d'impact sur le régime hydraulique et hydrique. À la section « Programme préliminaire de suivi de la recharge de gravier », il avance toutefois que cet aménagement pourrait éventuellement changer la dynamique littorale, tel que modifier l'écoulement des courants ou influencer l'érosion dans d'autres parties du littoral. Une évaluation de l'impact hydrosédimentaire de la recharge de la plage s'avère donc de mise. Il est également constaté qu'aucune considération n'a été portée sur l'impact que pourrait avoir le projet sur la berge située en aval de la zone d'intervention en limite sud du parc René-Lévesque. La possibilité qu'un foyer d'érosion s'y développe par effet de bout, en réponse aux aménagements en berge à l'amont, n'a pas été évaluée.

L'initiateur doit donc :

- a) Évaluer l'impact hydrosédimentaire anticipé de la recharge de plage projetée, incluant l'impact associé à la dispersion et au dépôt éventuel du matériel provenant de cette plage;

- b) Évaluer l'impact hydrodynamique et le potentiel d'érosion de berge dans le prolongement aval de la limite sud des travaux, en réponse aux aménagements proposés.

QC - 10 L'initiateur propose la création d'une plage de gravier fin (calibre de 10 mm) avec la plantation de plantes aquatiques émergentes sur l'ensemble de la coupe 6 (segment 3, section 2.1.5.10), soit dans la section sud-ouest du NPRL. Le justificatif de ce remblai en littoral n'est pas clairement établi. En effet, considérant la pente douce, le secteur serait propice pour une stabilisation avec végétation. Dans un cas où l'objectif de cette section est d'en faire une zone de baignade (plage), les usagers seront enclins à piétiner les plantes aquatiques. Il faut également considérer que le site de plage soit utilisé par la faune, dont les tortues pour la ponte et les bernaches pour l'alimentation. À cet effet, il y a potentiellement un conflit d'usage : harcèlement de tortue durant la ponte et les nombreuses fientes de bernaches sur la zone de plage. Par ailleurs, les épis prévus devront être mieux justifiés puisque la vitesse de l'eau, l'impact des vagues et celui des glaces sont réduits dans ce secteur.

Ainsi, le promoteur devrait :

- a) Justifier et détailler le besoin de remblai pour cette portion significative du parc. Notamment, est-ce que le remblai vise à éviter l'érosion ou à créer une zone de baignade?
- b) Sélectionner et justifier la solution convenant à l'utilisation du site tout en s'assurant que le calibre est adéquat afin d'éviter des recharges récurrentes dans le littoral. Advenant le maintien de la variante actuelle, la présence des épis doit également être justifiée et ses impacts documentés;
- c) Établir les diamètres minimal, maximal et médian du matériel qui sera employé pour les recharges d'entretien et documenter la disponibilité du matériel qui répondrait à ces paramètres;
- d) Advenant que l'initiateur conserve le concept de recharge de plage en gravier, il devra s'assurer d'appliquer les mesures fauniques suivantes :
 - Délimiter ou clôturer des sections afin de diriger les usagers et limiter le piétinement par les baigneurs;
 - Aménager une rampe d'accès pour les usagers de petites embarcations ou de planches à pagaie afin d'éviter le piétinement des herbiers et des plantes aquatiques émergentes, milieux sensibles pour la faune;
 - Planter des arbres de grande envergure et des arbustes dans cette section pour créer de l'ombre pour éviter d'attirer les tortues et les bernaches.

4 VOLET MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET NATURELS

QC - 11 Le bilan des empiètements permanents et temporaires en milieux humides et hydriques présenté dans l'étude d'impact comporte plusieurs éléments qui n'ont pas été bien catégorisés. L'initiateur doit fournir un nouveau bilan en considérant la liste des éléments suivants :

- Les superficies enrochées sont des empiètements permanents, et ce, même si elles sont végétalisées. La végétalisation de l'enrochement est une mesure

d’atténuation et non une compensation ou un empiètement temporaire, puisque certaines fonctions écologiques sont tout de même perdues;

- Les enrochements recouverts de sols naturels devraient également être comptabilisés dans les empiètements permanents;
- Tout ouvrage qui occupera la place d’un ouvrage déjà existant ne doit pas être comptabilisé dans les empiètements permanents, mais plutôt dans une catégorie séparée. C’est le cas, par exemple, d’un enrochement qui serait reconstruit sur un enrochement existant.
- Le dallage de cailloux n’est pas de la phytotechnologie. Il s’agit plutôt d’une forme d’enrochement;
- La création du marais (p.149) ne serait pas considérée comme un empiètement permanent s’il s’agit d’une création de milieux humide et hydrique;
- Selon les activités de l’aire de chantier identifiée à la page 149, l’empiètement de 109 m² sous la limite du littoral, si remis en état, devrait se trouver dans les empiètements temporaires;
- Dans la section empiètements temporaires de la page 149, les activités d’enrochement de protection et clé d’enrochement ainsi que l’aménagement paysager (principalement le sentier à moins que le sentier projeté soit exactement au même endroit que les sentiers actuels) devraient être déplacés dans les empiètements permanents, sauf s’ils remplacent un ouvrage (mur ou enrochement) présentement en place;
- L’enrochement végétalisé et l’enrochement de protection mentionnés à la section « Amélioration sous la LL » de la page 149 ne sont pas des améliorations, mais plutôt des mesures d’atténuation. Ce ne sont pas des gains de milieux naturels;
- Concernant la digue enrochée, l’initiateur doit justifier l’objectif de cette dernière afin d’attribuer les superficies dans la bonne catégorie d’empiètement.
- À noter que dans le cas d’un sentier qui serait déplacé à l’extérieur de la rive et remis dans un état naturel (déminéralisation, décompaction et plantation), ces superficies pourraient être calculées comme des gains. Ce commentaire s’applique également si les structures de béton au fond de l’eau (toujours en place dans le secteur des anciens quais selon l’étude de AtkinsRéalis de 2024) sont retirées et le site est remis en état.

QC - 12 Les informations présentées dans l’ÉIE ne permettent pas de bien caractériser l’état de la rive, surtout au niveau de sa végétation ainsi que de son potentiel comme habitat pour la faune. Les informations présentées réfèrent plutôt à l’érosion et aux sols. Des photos des rives et une caractérisation de l’état des rives sont nécessaires pour bien comprendre l’état initial des parcs à l’étude. Les photographies devraient être prises durant la période de la présence des végétaux, soit entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

L’initiateur doit transmettre une caractérisation des rives et des photographies permettant d’établir l’état initial des zones riveraines qui seront affectées par les travaux.

QC - 13 Il est rapporté à la section 3.3.2 de l’ÉIE que le myriophylle à épis est très répandu dans la zone d’étude. Or, la présence de l’espèce n’est pas rapportée à la section 9.3 concernant le plan de prévention de la propagation des espèces végétales exotiques

envahissantes. L'initiateur doit présenter les mesures qui seront mises en place pour éviter la propagation de cette espèce.

QC - 14 La section 2.3.2 de la directive précise que « les peuplements forestiers devront être quantifiés et qualifiés. De plus, si le projet est réalisé dans une municipalité des basses-terres du Saint-Laurent, le pourcentage de boisement doit être fourni... » Or, l'initiateur n'a pas fourni ces informations dans son ÉIE.

L'initiateur doit fournir le pourcentage de boisement de l'agglomération de Montréal. Pour ce faire, il est possible d'utiliser l'outil géomatique développé récemment par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), disponible dans Données Québec, qui présente le pourcentage de couvert forestier par municipalité régionale de comté (Portrait du couvert forestier du Québec – Jeu de données – Données Québec). De plus, les peuplements forestiers de la région doivent être décrits.

QC - 15 Les informations transmises dans l'ÉIE ne permettent pas d'estimer les pertes en termes de végétation arborescente pour l'ensemble du projet. De plus, l'initiateur n'a pas identifié les chemins d'accès qui seraient aménagés pour accéder à la rive et au littoral et qui pourraient mener à une certaine perte de végétation riveraine.

L'initiateur doit transmettre les informations suivantes quant aux impacts des travaux sur la végétation :

- a) La localisation des îlots de végétation et des pertes de végétation identifiées sur une carte;
- b) Une estimation du pourcentage des pertes en termes de végétation arborescente par rapport à la superficie de végétation arborescente évaluée dans la zone du projet, soit dans l'ensemble du NPRL et du PRL;
- c) Le nombre d'arbres qui seront abattus dans le cadre du projet, en distinguant le nombre d'arbres remarquables;
- d) La superficie de végétation arborescente qui sera perdue.

QC - 16 L'initiateur a transmis quelques informations générales sur ses intentions de reboisement, notamment quant au ratio d'un pour un pour le remplacement des arbres ainsi que concernant la durée du suivi à effectuer à la suite du reboisement. Or, les informations transmises ne constituent pas un plan de reboisement et des informations supplémentaires sont nécessaires pour analyser l'acceptabilité environnementale du projet.

Notamment, des questions sont soulevées par rapport au ratio d'un pour un proposé pour compenser les arbres abattus. L'étude d'impact mentionne à plusieurs reprises que les travaux permettront d'améliorer la biodiversité du site et d'augmenter la canopée urbaine. Or, des arbres matures à grand déploiement, qui recèlent une valeur écologique et patrimoniale élevée et qui représentent un grand apport à la canopée montréalaise devront vraisemblablement être abattus. De plus, la Ville de Montréal vise à atteindre la carboneutralité d'ici 2050 et s'est dotée d'un Plan climat qui comporte notamment un important volet visant la plantation, l'entretien et la protection de 500 000 arbres à travers la ville.

Par ailleurs, l'initiateur n'a pas présenté les secteurs qui pourraient être reboisés à la suite des travaux. Le détail sur les espèces qui pourraient être plantées n'a pas été fourni non plus. Il est à noter que la plantation d'une diversité d'espèces indigènes, adaptées au milieu est à prioriser. Finalement, l'initiateur a proposé un suivi du reboisement sur une période de 5 ans. Dans le cadre de plantations visant à créer ou densifier des massifs boisés, un suivi de 5 ans semblerait insuffisant en fonction des expériences de plantation dans le sud du Québec.

Au sujet du reboisement, une liste de recommandations pour les projets de reboisement est présentée en annexe du présent document.

Ainsi, l'initiateur doit :

- a) Proposer un ratio de remplacement des arbres supérieur au ratio d'un pour un actuellement proposé ou justifier le ratio proposé;
- b) Présenter sur une carte les secteurs qui pourraient être reboisés à la suite des travaux;
- c) Présenter une liste d'espèces qui pourraient être plantées dans le cadre du reboisement;
- d) S'engager à réaliser le programme de suivi de la végétalisation tel que proposé, mais sur une période de 10 ans, soit aux années 1, 4 et 10 suivant les travaux de reboisement.

5 VOLET FAUNE

QC - 17 Dans la carte 3-4 (ÉIE volume 2a), l'initiateur définit un herbier aquatique seulement lorsque la densité minimale est de 25%. Or, les herbiers épars (10 à 24%) sont également des indicateurs du début de l'implantation d'un herbier. Considérant que les herbiers sont des milieux sensibles pour les poissons, ces habitats doivent être pris en compte.

L'initiateur doit considérer les herbiers épars (10-24%) comme des milieux sensibles pouvant être impactés par le projet et les ajouter dans les superficies d'empiètement de milieux sensibles. L'initiateur doit aussi ajouter ces herbiers à la carte 3-4. Il doit, de plus, faire l'analyse des impacts de son projet sur ces herbiers et proposer les mesures d'atténuation, le cas échéant.

QC - 18 À la section 2.3.2, l'initiateur mentionne « *Pour les travaux sous la LL, ceux-ci devront être exécutés dans une période où le risque est faible pour le poisson et son habitat. Cette période de faible risque pour les travaux est comprise entre le 1^{er} août et le 31 mars.* » Les communautés de poissons du lac Saint-Louis et du Canal de Lachine sont des communautés de poissons d'eau chaude et leur période de reproduction s'étire du 1^{er} mars au 1^{er} août inclusivement.

L'initiateur doit modifier les dates de travaux en eaux pour les réaliser entre le 1^{er} août et le 28 février inclusivement afin de respecter la période sensible. Dans le cas où ces dates ne pourraient pas être respectées, il doit préciser les mesures qui seront mises en place pour éviter tout impact sur les communautés de poissons.

QC - 19 La création des anses (tronçons 20 et 21) et des marais (tronçons 10, 10.1 et 10.2) pourrait créer des pochettes d'eau, piégeant les poissons et causant des mortalités.

Le MELCCFP rappelle à l'initiateur qu'il doit s'assurer que les poissons pourront entrer et sortir des anses et des marais à toute période de l'année.

QC - 20 Les berges sont des sites prisés des pêcheurs sportifs, des observateurs de la faune (ornithologues) ainsi que des citoyens en quête de nature. En effet, on peut observer plus de 140 espèces d'oiseaux au PRL (eBird, 2025). Or, aucun aménagement n'est proposé pour concentrer ces usagers dans des secteurs définis. Aussi, aucun plan de mise en valeur de la faune n'est proposé dans le projet (quai ou promontoire pour la pêche, plate-forme d'observation, passerelle, etc.). L'érosion des berges causée par le piétinement des usagers est observée dans l'ensemble des parcs de Montréal. Le piétinement cause la compaction de sols, empêchant la végétation de croître. Les sols mis à nu sont également lessivés par les pluies, apportant des matières en suspension dans l'eau et dégradant l'habitat de la faune aquatique.

Ainsi, l'initiateur doit :

- a) Proposer un plan de mise en valeur de la faune pour le projet. Si un tel plan n'est pas envisagé, l'initiateur doit le justifier;
- b) Proposer des aménagements pour les pêcheurs sportifs et les observateurs de la faune afin de favoriser sa mise en valeur et d'éviter l'érosion par le piétinement des berges. Si de tels aménagements sont déjà prévus, préciser lesquels, et expliquer en quoi ces aménagements répondront à ces préoccupations. S'il n'est pas possible de mettre en place de tels aménagements, expliquer pourquoi.

QC - 21 La présence de moules d'eau douce a été confirmée dans l'aire des travaux à l'aide de transects par caméra sous-marine. De plus, selon la carte des milieux aquatiques (Carte 3-4, ÉIE volume 2a), il y a présence d'habitats favorables pour des espèces en situation précaire (espèces menacées, vulnérables ou susceptibles, EMVS), dont le potamile ailé, l'elliptio pointu, l'elliptio à dents fortes et la leptodée fragile. Avec la présence d'aire d'alimentation de l'esturgeon jaune, le poisson-hôte présumé de l'obovarie olivâtre, il y a également un potentiel de présence de cette espèce à l'intérieur de l'aire des travaux. L'obovarie olivâtre est désignée « en voie de disparition » en vertu de la Loi sur les espèces en péril au Canada et « menacée » en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) au Québec.

Pour éviter la mortalité de moules d'eau douce, dont des EMVS, l'initiateur doit :

- a) Déposer un programme préliminaire de relocalisation des mulettes. La campagne de relocalisation des mulettes dans le secteur touché devra être réalisée avant les travaux, entre le 30 juin et le 30 septembre. Cette mesure permet d'éviter la mortalité pour ce groupe d'espèces peu mobile.

De plus, la présence de la moule zébrée, une espèce aquatique envahissante (EAE), a été détectée dans le lac Saint-Louis. Tous les objets qui viennent en contact avec l'eau peuvent devenir un vecteur de propagation d'espèces exotiques envahissantes. Ainsi, l'initiateur doit aussi s'engager à :

- a) Limiter la dispersion des EAE pendant les travaux en inspectant tous les objets en contact avec l'eau et en suivant les recommandations de nettoyage du guide [Méthode pour prévenir l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes](#).

QC - 22 Des observations de tortues serpentines au PRL, de tortues géographiques au NPRL et de tortues peintes au Parc Promenade-Marquette, sur la rive opposée au NPRL, ont été répertoriées dans la zone des travaux. Ces derniers pourraient ainsi causer des mortalités d'adultes ou de jeunes.

Ainsi, afin d'éviter que les tortues viennent pondre dans les zones de circulation de la machinerie, l'initiateur doit s'engager à :

- a) Éviter la création de tas de sable ou de gravier accessibles aux tortues pendant la période de ponte des œufs (dernière semaine de mai à la deuxième semaine de juillet).
- b) Sinon, installer des bâches directement sur les tas de sable ou installer une barrière d'exclusion avant le 1^{er} mai et assurer son intégrité pour toute la durée des travaux (clôture de géotextile de 90 cm en hauteur, enfouie à 10 cm dans le sol). L'extrémité de la membrane doit être en forme de « U » afin de rediriger la faune vers le milieu naturel.

QC - 23 L'initiateur a effectué des inventaires de couleuvres à l'automne 2017 (17 août et 11 octobre) et au printemps 2018 (9 mai et 24 mai). Toutefois, les inventaires n'ont pas été effectués selon le protocole standardisé. En effet, le nombre de visites était insuffisant, l'une des visites n'était pas dans la période adéquate et les abris artificiels (bardeaux) n'ont pas été posés. Ainsi, l'inventaire de couleuvres n'est pas recevable et ne permet pas de confirmer l'absence d'espèces à statut (EMVS), notamment de la couleuvre brune, désignée « menacée » en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV), au Québec.

En conséquence, l'initiateur doit:

- a) Effectuer un inventaire selon le [protocole standardisé](#), avec l'ensemble des conditions établies, en incluant la pose de bardeaux d'asphalte dans les deux parcs et déposer les résultats obtenus;
- b) Si des EMVS sont observées, ajuster les informations concernant le potentiel des hibernacles, évaluer les impacts du projet sur cette composante et proposer des mesures d'atténuation le cas échéant.

6 VOLET MILIEU HUMAIN/SOCIAL

QC - 24 La phase de construction, comprenant cinq étapes consécutives, pourrait s'échelonner sur six ans. Les travaux se dérouleront principalement du 1^{er} août au mois de mars. L'initiateur affirme que les activités prévues de transport et de camionnage perturberont la circulation locale et que ces perturbations pourraient être ressenties par les résidents riverains de la zone de projet et affecter leur qualité de vie. L'initiateur anticipe

également des ralentissements sur les différentes artères du secteur, qui pourraient affecter tant les automobilistes que les cyclistes et piétons.

À cet effet, l'initiateur doit :

- a) Présenter une estimation du nombre total de passages de camions nécessaires à la phase de construction, ainsi qu'une estimation du nombre de passages quotidiens de camions en périodes de pointe de travaux liés à la phase de construction;
- b) Indiquer à quel moment sera élaboré le Plan de gestion de la circulation mentionné en page 172 de l'ÉIE et indiquer si ce plan envisagera, pour les camions et la machinerie, des itinéraires de moindre impact, considérant la prédominance du caractère résidentiel du secteur voisin du projet;
- c) Présenter les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour assurer la sécurité des usagers dans le secteur des travaux et dans les secteurs adjacents afin de réduire les risques d'incidents routiers durant les travaux.

QC - 25 L'initiateur mentionne qu'un programme de collecte et de gestion des plaintes sera développé et mis en application pour les phases de construction et de démantèlement. L'initiateur ajoute que « ce programme aura pour objectif de permettre aux parties prenantes de communiquer leurs observations sur le projet et à l'entrepreneur, d'y répondre et d'apporter les modifications appropriées, lorsque requis » (ÉIE, page 198).

À cet effet, l'initiateur doit :

- a) Préciser qui sera responsable de ce système ainsi que le mécanisme par lequel les plaintes seront traitées et si une rétroaction ou un suivi aux plaignants sera effectué systématiquement;
- b) Préciser si le système inclura un registre des plaintes où les informations (date, objet de la plainte, actions entreprises, rétroactions) seront consignées;
- c) Présenter les moyens permettant aux citoyens de déposer une plainte.

QC - 26 Selon l'information contenue à la section 1.6.2 de l'ÉIE, les démarches d'information et de consultation ont eu lieu de la fin de l'année 2020 à janvier 2022, principalement dans l'objectif de déterminer les besoins et attentes du milieu, ainsi que de recueillir des idées par rapport à l'élaboration du projet. Cette section pourrait être bonifiée par l'ajout de détails sur les démarches entreprises, ainsi que sur les enjeux et besoins soulevés par la population. De plus, des modifications ont été apportées au projet entre le début du processus de consultation et le dépôt du concept final de l'ÉIE. Des projets de développement sont également prévus ou en cours de réalisation dans la zone d'étude et pourraient attirer de nombreux nouveaux résidants exprimant de nouveaux besoins.

À cet effet l'initiateur doit :

- a) Bonifier la section 1.6.2 de l'ÉIE en ajoutant des détails sur le processus de consultation, incluant, sans s'y restreindre, le nombre de rencontres tenues et de personnes rencontrées, les sujets abordés et les enjeux et besoins soulevés, etc.

- b) Préciser si l'initiateur prévoit la tenue de nouvelles activités d'information et de consultation afin de recueillir les commentaires et préoccupations du public par rapport au concept final du projet.

QC - 27 Une navette fluviale offre une liaison entre les municipalités de Châteauguay et Lachine avec un quai de débarquement se trouvant dans le PRL. Les travaux du projet en phase de construction pourraient impacter le maintien du service de navette (ÉIE, page 179), mais l'initiateur mentionne qu'il serait envisageable de prévoir un aménagement temporaire vers d'autres quais à proximité (ÉIE, page 182).

Comme cette navette fluviale constitue une offre supplémentaire de transport en commun pour la population et que le projet pourrait affecter le maintien de cette offre, une mise à jour des discussions avec la partie prenante qui offre ce service est nécessaire. Ainsi, l'initiateur doit indiquer si le maintien de cette navette pendant les travaux a été discuté avec la partie prenante et, le cas échéant, présenter les résultats de ces discussions.

QC - 28 L'initiateur prévoit réaliser divers programmes de suivi environnemental afin, notamment, de valider l'efficacité des aménagements et de l'atteinte des objectifs environnementaux du projet. L'initiateur a aussi établi plusieurs objectifs pour le milieu humain (offrir des accès à l'eau aménagés et sécuritaires, maintenir l'intégrité, la sécurité et « l'agréabilité » des lieux pour les usagers, mettre en valeur les paysages et points de vue sur le fleuve et le Vieux-Lachine, etc.), sans prévoir de suivi à ce niveau.

L'initiateur doit indiquer s'il envisage d'inclure un suivi de certains aspects du milieu humain afin de valider l'atteinte des « objectifs pour la population » présentés en page 5 de l'ÉIE. Dans la négative, il doit justifier son choix.

QC - 29 L'étude d'impact manque de données visuelles (plan d'ensemble, rendu, etc.) permettant de bien juger les impacts des interventions proposées, à la fois sur le paysage et sur les autres composantes valorisées de l'environnement visuel, tel que le patrimoine culturel.

L'initiateur doit présenter des simulations visuelles pour chaque variante de stabilisation ayant un rendu visuel différent. Il doit également présenter des simulations visuelles pour les points de vue jugés d'importance patrimoniale (vers le noyau historique de Lachine par exemple).

QC - 30 Le site à l'étude est un secteur dont la valeur patrimoniale est exceptionnelle selon le plan d'urbanisme de la Ville de Montréal. Les deux jetées y sont identifiées comme secteur d'intérêt archéologique et comme patrimoine bâti à protéger et mettre en valeur. Considérant l'impact des travaux sur certaines sections des jetées (portions visibles, submergées ou enfouies), il apparaît essentiel que l'initiateur de projet fasse la démonstration de la manière qu'il entend prendre en compte les données et recommandations de l'étude d'Ethnoscop qui a été réalisée pour le projet et les mesures qu'il compte mettre en place.

Par ailleurs, le site a fait l'objet d'un énoncé d'intérêt patrimonial par la Ville de Montréal en 2022. Les éléments patrimoniaux cités et classés par les différents paliers de gouvernement et qui se trouvent dans la zone d'étude sont effectivement identifiés dans la

carte 3-6. Toutefois, les éléments patrimoniaux présents sur les deux anciennes jetées comme des murs de pierre, d'anciennes structures industrielles, etc., sont mentionnés ponctuellement dans l'étude d'impact, mais ne sont pas relevés de façon systématique. En raison de la nature et de la portée des travaux projetés, il serait primordial de faire l'inventaire de ces différents éléments patrimoniaux qu'on retrouve sur les deux parcs, mais également du reste des infrastructures humaines affectées par les problématiques d'érosion ou susceptibles de l'être. Des relevés photographiques, une documentation supplémentaire et une carte les localisant permettraient de comprendre les impacts potentiels des travaux prévus.

Ainsi, l'initiateur doit :

- a) Déposer les rapports d'intervention archéologiques associés aux relevés des éléments architecturaux visibles, ainsi qu'à l'inventaire archéologique ciblé.
 - En fonction des conclusions de ces rapports, des interventions archéologiques supplémentaires pourraient être nécessaires ultérieurement afin de limiter l'impact du projet sur le patrimoine archéologique.
- b) Présenter un inventaire des éléments patrimoniaux ainsi que des autres infrastructures humaines retrouvés sur les deux parcs. L'inventaire peut être accompagné de relevés photographiques ou de toute documentation supplémentaire ainsi que d'une carte les localisant et qui permettrait de comprendre les impacts potentiels des travaux prévus.

7 VOLET AUTOCHTONE

QC - 31 L'étude d'impact n'offre pas de portrait de la communauté autochtone identifiée comme étant concernée par le projet de même qu'elle ne présente pas sa relation avec le milieu naturel ou son utilisation du territoire. L'initiateur doit détailler le portrait de la communauté, en précisant notamment, et sans s'y restreindre, si celle-ci pratique des activités traditionnelles sur le territoire et, le cas échéant, comment elles sont susceptibles d'être affectées par le projet.

8 VOLET SOLS

QC - 32 L'étude d'impact ne présente pas d'étude de caractérisation environnementale des sols comme demandé à la section 2.3.2 de la directive.

Compte tenu de la possibilité de présence de remblais contaminés liés à l'historique du site et des multiples travaux de gestion de sols associés aux méthodes de travail présentées, l'initiateur doit déposer une étude de caractérisation environnementale de phase I récente, effectuée conformément au *Guide de caractérisation des terrains* (MELCCFP, 2024).

Samuel Yergeau, géographe, M. Sc.
Chargé de projet

Annexe

Recommandations pour les projets de reboisement

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)

Objectifs du projet	Maintenir ou augmenter le couvert d'arbres	Pour tout type de perte, dans un ratio un pour un ou plus : créer de nouveaux boisés, consolider les massifs boisés, planter dans les bandes riveraines de cours d'eau, etc.
	Rechercher des partenariats	Auprès des municipalités, MRC, CMM, agences de mise en valeur des forêts privées, organismes oeuvrant dans ce type de projet, ministères, etc.
	Collaborer avec toutes les parties (autorités gouvernementales et intervenants concernés) pour obtenir un accord sur le choix des projets et leurs principales étapes de conception	
	Parcelle localisée à proximité de l'impact. Dans l'ordre : dans la même municipalité, même MRC, même sous-bassin versant, même région administrative, dans les basses-terres du Saint-Laurent	
	Choisir le bon terrain	Non boisé (notamment en fonction de la carte écoforestière, avec vérification au terrain), qui ne font pas l'objet d'une obligation de reboisement Exempt d'espèces végétales exotiques envahissantes, sinon il faudra les contrôler
Caractéristiques du reboisement	Favoriser la connectivité écologique	En développant un projet qui renforce ou crée un corridor écologique qui inclut les milieux humides, friches et autres (Résolution 40-3; Connectivité écologique, adaptation aux changements climatiques et conservation de la biodiversité)
	Assurer la pérennité des plantations	Par une option de conservation comme l'acquisition, le don, la servitude de conservation forestière, la politique de protection des investissements des agences de mise en valeur des forêts privées
	Choisir des essences diversifiées	Indigènes (feuillus nobles et résineux méridionaux) et climaciques pour gagner des stades de succession. En complément, voir "Considérer les espèces fauniques et forestières" Tolérantes aux changements climatiques (https://mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/connaissances/recherche/Perie-Catherine/Memoire173.pdf)
	Préparer le terrain	Adaptées à la station et en accord avec les objectifs et les principes de la compensation (la production de matière ligneuse étant compatible), conformément aux indications des Guides sylvicoles du Québec (Tome 1 et 2) et selon l'évaluation de l'ingénieur forestier au terrain. Au moins trois essences climaciques, en mélange, avec des groupes de plants de dimensions différentes pour assurer une diversité des espèces et des fonctions qu'elles remplissent, et réduire la susceptibilité des arbres aux insectes et aux maladies. Donner priorité aux plants de fortes dimensions. Envisager l'utilisation de semences (selon les recommandations du MELCC), la transplantation ou le reboisement d'essences forestières rares ¹ , si susceptibles d'être perdues à cause du projet.
	Planter selon une certaine densité	Afin de créer un environnement favorable à l'établissement et à la croissance de la régénération (herser, scarifier, labourer, etc.) En ville ou en rive : Densités variables Feuillus nobles : minimum 800 plants/ha, selon les essences, la qualité des stations et les prescriptions de l'ingénieur forestier au terrain visant la création d'une forêt à maturité Plantation mixte (feuillus et résineux) : minimum 1000 plants/ha Résineux méridionaux : minimum 1200 plants/ha
Entretien et suivi des plantations	Rechercher la naturalité	Selon le modèle de plantation choisi, favoriser une répartition naturelle des arbres
	Considérer les espèces fauniques et forestières	AdAPTER le projet de plantation (ex. la densité de plantation, le choix des essences) en fonction de la survie d'espèces fauniques rares. Si approprié, prévoir un arrosage approprié durant les premières semaines suivant la plantation. Pour ce faire, se référer à un biologiste Envisager la protection à perpétuité d'une superficie intacte de forêt rare, en combinaison avec du reboisement
	Utiliser un paillis	En présence de cerf de Virginie, 1) introduire dans la plantation au moins 25% de groupes d'essences moins appréciées par celui-ci et plus résistantes au broutage comme les épinettes blanches et rouges et le pin blanc, 2) envisager aussi combiner l'utilisation d'essences à croissance rapide (par ex. peuplier hybride) avec les feuillus nobles pour créer rapidement un couvert forestier
	Protéger les plants	Afin de contrôler la végétation concurrente herbacée et favoriser la croissance des plants
	Entretenir	Du broutage par les rongeurs, cerf de Virginie (chevreuil), lapin, lièvre, etc. (Ex. protecteurs cylindriques, à gaine grillagée, ou de plastique en spirale; répulsifs; exclos)
	Regamir	Par dégagement, nettoyement, éclaircies précommerciales, redressement, taille de formation et autres travaux nécessaires afin d'assurer le succès de la plantation
	Inventorier et suivre	Planter des arbres afin de combler les vides (individus plantés moribonds ou morts) et effectuer les autres travaux nécessaires pour atteindre la densité ou le coefficient de distribution visés
	Atteindre ou dépasser	Évaluer le succès de la plantation et l'atteinte des objectifs en fonction des années de suivi entendues (Minimale à 1 an, 4 ans et 10 ans) et soumettre des rapports aux autorités ministérielles concernées

¹ Essences rares à définir

² Une essence désirée, est une espèce d'arbre dont la présence est souhaitée dans le peuplement pour satisfaire aux objectifs recherchés. La régénération naturelle en essences désirées peut contribuer à la mesure du taux de succès à 10 ans. Les essences non commerciales (érable à épi, cerisier de Pennsylvanie, etc.) et les essences non désirées (par ex. : peuplier faux-tremble et bouleau gris) sont exclues de la mesure du succès de la plantation à 10 ans.

Ce tableau est sujet à des changements en fonction des plus récentes connaissances

2024-11-29